



Commune de Sierre

Règlement sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

Règlement sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels de la commune de Sierre

Le Conseil général de Sierre

vu l'article 5 de la loi cantonale du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et ses modifications ;
vu le règlement cantonal d'application ;

arrête

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Bases légales

Le présent règlement complète et précise les dispositions de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 et ses modifications ultérieures.

Dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de clauses spécifiques, il est fait renvoi aux dispositions cantonales applicables.

Le personnel communal engagé dans le service du feu est soumis au statut du personnel, notamment quant à l'âge de la retraite.

II. SERVICE DU FEU ET FINANCEMENT

Article 2 - Service obligatoire

Les hommes et les femmes âgés de 20 à 50 ans révolus ont l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers communal. Dès que l'effectif fixé par le conseil municipal est atteint, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.

Le service du feu doit être accompli personnellement, une suppléance est exclue.

Nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu.

Lors de l'incorporation, l'état-major tient compte des nécessités ainsi que des circonstances et capacités personnelles et professionnelles.

Les membres du service du feu peuvent être tenus de suivre des cours d'instruction complémentaires et d'assumer des fonctions de cadre.

La demande de dispense ou de libération doit être présentée 6 mois avant la fin d'une année civile, pour des raisons d'organisation.

Les cas d'exemption de service sont ceux énumérés dans la législation cantonale.

Article 3 - Contribution de remplacement

Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, ont l'obligation de s'acquitter d'une contribution annuelle de remplacement.

La contribution de remplacement correspond à 2.5 % de l'impôt communal sur le revenu et la fortune de la personne assujettie. Cette contribution ne dépassera pas Fr. 100.00 par année et par personne et sera fixée par une procédure de taxation simplifiée.

Les cas d'exemption du paiement de la contribution de remplacement sont ceux énumérés par la législation cantonale.

Les personnes s'étant engagées au moins 10 ans dans le service actif du service du feu de Sierre sont en outre exemptées de la contribution annuelle de remplacement.

III. ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Article 4 - Composition du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de Sierre

L'organisation de la compagnie fait l'objet d'un organigramme approuvé par le Conseil municipal.

Tous les sapeurs-pompiers incorporés dans le service du feu seront obligatoirement intégrés dans le service de piquet qui est organisé, autant que possible, selon une juste répartition territoriale.

La compagnie des sapeurs-pompiers est commandée par un major et son remplaçant sera capitaine.

Consécutivement au développement ou en raison de dangers accrus, le Conseil municipal peut en tout temps revoir l'effectif de la compagnie.

Lors du recrutement de nouveaux sapeurs-pompiers, il sera tenu compte, autant que possible, d'une juste répartition territoriale.

Avant tout engagement, les candidats devront effectuer un contrôle médical complet et se soumettre à un test d'aptitude physique d'entrée.

Article 5 - Compétence de l'état-major

L'état-major organise la compagnie et propose l'effectif au conseil municipal. Il est en outre chargé de :

- planifier l'instruction.
- proposer les avancements.
- organiser le service de piquet.
- procéder à la mise à jour des raccords sur le système de mobilisation téléphonique.
- établir les demandes de matériel.

Article 6 - Matériel

Chaque sapeur-pompier est responsable de l'équipement qu'il reçoit lors de son entrée au corps et dont la commune reste propriétaire. L'emploi des objets de l'équipement dans un autre but que celui du service du feu est interdit. Le coût des objets perdus en dehors du service ou détérioré volontairement sera remboursé par le sapeur-pompier.

Article 7 - Participation aux exercices

La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.

En cas de force majeure, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant avant le cours.

Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- la maladie ou l'accident (certificat médical).
- la maladie grave d'un membre de la famille.
- le service militaire ou de protection civile.
- le décès d'un membre de la famille.

IV. ASSURANCES

Article 8 - Assurances

Une assurance protection juridique, une couverture risque décès et invalidité sont conclues pour l'ensemble de l'effectif du corps.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Le présent règlement modifie le règlement sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 24 mai 2000 et abroge toutes les dispositions contraires.

Il entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1er janvier 2011.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 10 août 2010

Le Président : **François Genoud**
Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

Adopté par le Conseil général en séance du 3 novembre 2010

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 16 février 2011